

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 23 JUIN 2025

Date d'affichage et de mise en ligne de la liste des délibérations examinées : 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BELLARD Joël, BOITEL Francis, BRUCHET Antoine, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, MM. DEGENNE Laurent, DELVILLE Jean-Pierre, DEMULE Frédéric, DUCAMPS Thomas, FORMAN Nicolas, JOLY Vincent, LEFEBVRE Eric, LEGRAND Eric, MARTIN Michel, MUSEUX Gérard, ORIER Francis, Mmes POLIN Justine, RAGUENEAU Françoise, MM. RICHARD Jean-Edouard, SALOME André, SLOSARCZYK Eric, SLOSARCZYK Florian, Mmes TOTET Fanny, VASSEUR Julie, M. WISSOCQ Jean-Marc, Mme ZURICH Christine.

M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe.
Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme LEFEBVRE Sandra.
M. DEMULE Frédéric avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. RIOJA José.
M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. FRIZON Hervé.
M. LEGRAND avait donné pouvoir à Mme DELEFORTRIE Luciane.
M. ORIER Francis avait donné pouvoir à M. HAY Francis.
Mme RAGUENEAU Françoise avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.
M. RICHARD avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.
M. WISSOCQ Jean-Marc avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.

Mme ZURICH Christine était représentée par M. COMBAULT Pascal, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme LARDOUX Catherine

Le Président ouvre la séance.

M. MERLIER Jacques procède à l'appel des Conseillers et énonce les pouvoirs.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE COMPETENCES
CONFIEES AU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant :

DECISION N° 2025-1 DU 28 MARS 2025 :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ACTIONS PARENTALITE AUPRES DE LA CAF DE LA
SOMME

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de la Somme, de la MSA, du Département et de la Région ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de la Caf de la Somme pour la mise en place d'actions à destination des familles et de leurs enfants, dans le cadre du dispositif « Actions parentalité ».

Le montant de l'opération s'élève à 4 250€.

Le plan de financement se décline comme suit :

FINANCEURS	MONTANT
Caisse d'Allocations Familiales (56%)	2 380€
Département de la Somme (19.29%)	820€
MSA (4.7%)	200€
Communauté de Communes de l'Est de la Somme (20%)	850€
TOTAL HT	4 250€

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat
- A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
- Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

DECISION N°2025-2 DU 28 MARS 2025 :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ACTIONS PARENTALITE AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA SOMME

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de la Somme, de la MSA, du Département et de la Région ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès du département de la Somme pour la mise en place d'actions à destination des familles et de leurs enfants, dans le cadre du dispositif « Actions parentalité ».

Le montant de l'opération s'élève à 4 250€.

Le plan de financement se décline comme suit :

FINANCEURS	MONTANT
Caisse d'Allocations Familiales (56%)	2 380€
Département de la Somme (19.29%)	820€
MSA (4.7%)	200€
Communauté de Communes de l'Est de la Somme (20%)	850€
TOTAL HT	4 250€

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise :
- Au représentant de l'Etat
- A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :
- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
- Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

DECISION N°2025-3 DU 28 MARS 2025 :

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ACTIONS PARENTALITE AUPRES DE LA MSA DE LA
SOMME**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de la Somme, de la MSA, du Département et de la Région ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de la MSA de la Somme pour la mise en place d'actions à destination des familles et de leurs enfants, dans le cadre du dispositif « Actions parentalité ».

Le montant de l'opération s'élève à 4 250€.

Le plan de financement se décline comme suit :

FINANCEURS	MONTANT
Caisse d'Allocations Familiales (56%)	2 380€
Département de la Somme (19.29%)	820€
MSA (4.7%)	200€
Communauté de Communes de l'Est de la Somme (20%)	850€
TOTAL HT	4 250€

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat
- A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
- Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

DECISION N°2025-4 DU 28 MARS 2025 :

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE LA
CRECHE HAM STRAM GRAM AUPRES DE LA CAF DE LA SOMME
FONDS DE MODERNISATION**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de la Somme, de la MSA, du Département et de la Région ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de la Caf de la Somme, au travers du fonds de modernisation pour la réalisation de travaux à la crèche Ham Stram Gram. Cela fait suite à un contrôle des services de la PMI le 04 décembre 2024. Certains équipements sont obsolètes et répondent plus à la législation en vigueur.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 4 173€ HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

FINANCEURS	MONTANT
Caisse Nationale d'Allocations Familiales (80%)	3 330€
Communauté de Communes de l'Est de la Somme (20%)	843€
TOTAL HT	4 173€

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat
- A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
- Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

DECISION N°2025-5 DU 8 AVRIL 2025 :

MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
NOUVELLE SCENE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la délibération du 11 janvier 2017, autorisant le président à créer les régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2021 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'exploitation de l'équipement communautaire « La Nouvelle Scène » situé 8 Boulevard de l'Avenir à Nesle,

Vu la décision modificative n° 2021-6 du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté suscité,

Vu la décision modificative n° 2021-9 du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté suscité,

Vu la décision modificative n° 2022-5 du 07 juillet 2022 modifiant l'arrêté suscité,

Vu la décision modificative n°2024-5 du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté suscité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 avril 2025,

DECIDE :

Article 1 – L'article 4 de la décision en date du 13 octobre 2021 est modifié. La régie pourra également encaisser la recette suivante :

- Location de stands dans le cadre de l'organisation de salons ou de manifestations à La Nouvelle Scène
- Compte d'imputation 70328

Article 2 – Le Président de la Communauté de communes de l'Est de la Somme et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2025-6 DU 24 AVRIL 2025 :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE SUR LA COMMUNE DE MONCHY-LAGACHE AUPRES DE LA MSA DE LA SOMME

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de la Somme, de la MSA, du Département et de la Région ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de la MSA de la Somme pour la construction d'une micro-crèche sur la commune de Monchy-Lagache.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 845 000€ HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

FINANCEURS	MONTANT
Département de la Somme : Fonds d'appui aux intercommunalités (17.75%)	150 000€
Caisse Nationale d'Allocations Familiales (58.7%)	496 000€
MSA (3.55%)	30 000€
Communauté de Communes de l'Est de la Somme (20%)	169 000€
TOTAL HT	845 000€

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise :
 - Au représentant de l'Etat
 - A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :
 - Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
 - Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

DECISION N°2025-7 DU 24 AVRIL 2025 :

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE SUR LA
COMMUNE DE MONCHY-LAGACHE AUPRES DE LA CAF DE LA SOMME**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions

relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de la Somme, de la MSA, du Département et de la Région ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de la Caf de la Somme pour la construction d'une micro-crèche sur la commune de Monchy-Lagache.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 845 000€ HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

FINANCEURS	MONTANT
Département de la Somme : Fonds d'appui aux intercommunalités (17.75%)	150 000€
Caisse Nationale d'Allocations Familiales (58.7%)	496 000€
MSA (3.55%)	30 000€
Communauté de Communes de l'Est de la Somme (20%)	169 000€
TOTAL HT	845 000€

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat
- A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ;
- Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

2025-61

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 20 MARS 2025

Mme DELEFORTRIE : Oui moi c'est une intervention par rapport aux P.V. Mais ce n'est pas grave. C'est juste des corrections par rapport au P.V. du 20 mars et du 14 avril. Je vais peut-être attendre que vous ayez passé celui du 14 avril.

M. RIOJA : Vous pouvez y aller pour celui du 20 mars.

Mme DELEFORTRIE : OK. En fait on avait des petites remarques par rapport au 20 mars, c'est principalement, la ponctuation, et aussi quelques points à corriger en fait sur les pages 2 ligne 10 du P.V. du 14 avril. C'est pour ça que je dis qu'il faut que j'attende qu'on passe celui du 14 avril.

M. RIOJA : Non, sur celui de mars vous n'avez rien de particulier ?

Mme DELEFORTRIE : C'est sur la ponctuation.

M. RIOJA : Ponctuation d'accord. Il y a un problème sur la ponctuation d'accord très bien. Nous prenons note de cela. Mise à part ça c'est tout ?

Mme DELEFORTRIE : Oui c'est tout.

M. RIOJA : On vous le renvoie avec la ponctuation qui s'impose.

Mme DELEFORTRIE : D'accord.

M. RIOJA : Le directeur me dit que si vous pouviez nous communiquer la ponctuation, cela nous fera gagner du temps.

Mme DELEFORTRIE : On vous le fera parvenir.

M. RIOJA : Très bien merci beaucoup.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 mars 2025.

Le procès-verbal n'appelle aucune observation.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 mars 2025, ci-annexé.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 1^{er} juillet 2025

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 14 AVRIL 2025

M. RIOJA : Avez-vous des observations ?

M. LALOI : *Moi j'en ai une, page 21 ligne 7, il est écrit : à faire preuve de courage, et j'avais précisé : d'un autre courage.*

M. RIOJA : *Cela n'a pas été retranscrit comme vous aviez dit c'est bien cela ?*

M. LALOI : *Oui.*

M. RIOJA : *D'accord nous modifions cela. Autre chose ?*

Mme DELEFORTRIE : *Oui sur le PV du 14 avril, il y a plusieurs choses. Alors sois je vous donne tous les détails ou on vous les envoie parce qu'il y en a pas mal en fait par rapport au PV du 14 avril ? Il y a des choses qui ont été notées différemment, par exemple ligne 10 page 2.*

M. RIOJA : *Si c'est que sur la forme effectivement vous pouvez nous l'envoyer. On rectifiera suivant ce que vous aurez dit.*

Mme DELEFORTRIE : *Il y a eu des erreurs sur certains termes, sur des choses dites où ça été renoté différemment et puis sur la page 17 ligne 4, il est noté les points N12, 16 et 17, alors qu'il a été dit les points N 22, 25, 26, et 27. Il y a plusieurs choses à corriger. Donc du coup, on ne peut pas approuver le PV.*

M. RIOJA : *On me dit à juste titre, il ne faut pas vous étonner parce qu'il y a eu énormément de questions et l'agent qui est en charge de retranscrire tout ce qui est dit a peut-être eu des petits problèmes de compréhension etc. Donc vous nous transmettez s'il vous plait vos éléments et on va rectifier sans aucun problème.*

Mme DELEFORTRIE : *d'accord.*

M. RIOJA : *On ne pourra pas approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 14 avril, on le passera au prochain conseil une fois corrigé. Cela vous convient ? Parfait. Merci.*

2025-62
AVENANT N°2 – MARCHE COLLECTE ORDURES MENAGERES

Vu les statuts de la collectivité, notamment la compétence obligatoire de collecte des déchets ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-12 et R.2224-24 ;

Vu les considérants du jugement du Tribunal Administratif, TA 9 octobre 1985, qui indique que
« Si l'assemblée délibérante est dessaisie de ses pouvoirs budgétaires dès la saisine de la chambre régionale des comptes, ce dessaisissement n'a ni pour objet, ni pour effet, d'interdire à l'assemblée délibérante et à son organe exécutif de prendre les actes de gestion nécessaires au fonctionnement de la collectivité »

Vu le marché de collecte des ordures ménagères référencé 2018COLLECTDECH, notifié à la société GURDEBEKE le 05 décembre 2019, pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'article 1.3 du CCAP stipulant une durée de 4 ans, renouvelable 2 fois un an ;

Vu la première consultation sous la référence 2024_COLLECT_DECHET mise en ligne le 20 septembre 2024 avec une date limite de remise des offres au 04 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'ouverture des plis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 06 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2024 ;

Vu le cout constaté des offres et de la mauvaise définition du besoin amenant à lancer une nouvelle consultation ;

Vu la fin contractuelle du marché actuel au 31 décembre 2024 et la nécessité de mettre en œuvre la compétence de collecte des ordures ménagères,

Vu l'avenant n°1 de prolongation, notifié le 05 décembre 2024, pour une durée du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, voté lors du conseil communautaire du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission développement durable, validant les éléments techniques de la nouvelle relance du marché, en date du 19/06/25 ;

Vu la nouvelle consultation sous la référence 2025_COLLECTEOM, mise en ligne le 12 février 2025 avec une date limite de remise des offres au 17 mars 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'ouverture des plis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 02 avril 2025 ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres en date du 05 mai 2025 ;

Vu les conditions techniques de l'appel d'offre, notamment l'article 4.4.1.1 du CCTP qui stipule
« La collecte des déchets d'emballages ménagers recyclables (corps creux) et celle des journaux revues

magazines et autres fibreux (corps plats) en porte-à-porte est assurée selon une fréquence toutes les deux (2) semaines (C0,5) sur l'ensemble du territoire de la CC de l'Est de la Somme. » ;

Considérant qu'au vu des incertitudes juridiques et des contraintes matérielles entourant la mise en œuvre du mode de collecte prévu dans le marché ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 47 voix pour et une abstention (M. COMBAULT Pascal),

Autorise le Président de signer l'avenant n°2 du marché de collecte des ordures ménagères référence 2018COLLECTDECH.

Reçu à la Préfecture de la Somme
Le 1^{er} juillet 2025

M. RIOJA : Des questions diverses si vous en avez, on est à votre disposition. Il n'y en a pas eu effectivement d'envoyées à la Communauté de Communes. Donc merci beaucoup, bonne soirée à toutes et à tous. Merci pour votre participation malgré le peu de point qu'il y avait.

Séance levée à 18 heures 30 mn.

Le secrétaire de séance,
Catherine LARDOUX



Le Président,
José RIOJA

